CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT Réputé contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 8

CT

RG Nº F 09/10359

NOTIFICATION par

LR/AR du:

13 AVR 2010

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

· le :

RECOURS nº

fait par :

le:

par L.R. au S.G. Prononcé à l'audience du 11 Février 2010

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Mademoiselle VEBOBE, Président Conseiller (S) Monsieur QUINTIN, Assesseur Conseiller (S) Madame GOMES, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur DEFLINE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés de Madame DUPRE, Greffier

ENTRE

Monsieur Sylvain MAGNIER né le 04 Novembre 1958 à VALENCIENNES

55 avenue de la Ruche 95200 SARCELLES

Partie demanderesse, comparant en personne,

EΤ

ETABLISSEMENT TRACTION NORD-PARISIEN en la personne de son représentant légal

19, rue Richet 75009 PARIS

Partie défenderesse, non comparante

SNCF EPIC en la personne de son représentant légal

34, rue du commandant Mouchotte 75014 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Maître GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

<u>PROCÉDURE</u>

- Saisine du Conseil le 28 juillet 2009.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 24 août 2009, à l'audience de conciliation du 16 octobre 2009.
- Renvoi à l'audience de jugement du 12 janvier 2010.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.

Chefs de la demande :

- Perte salaire	+ Indemnité de résidence		 240.44 €
- Perte sur sa	laire en retraite Position 18 à	Position 19	 743 60 €
 Préjudice 	+,++		 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur MAGNIER a été embauché par la SNCF depuis le 5 juin 1978 en tant que conducteur de train. Monsieur MAGNIER demandera à passer en position 19 au lieu de la position 18 dont il bénéficie. N'ayant pas de réponse satisfaisante de sa direction, Monsieur MAGNIER saisira le Conseil de céans.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 11 février 2010, le jugement suivant :

Les agents comme Monsieur MAGNIER sont placés sur 2 niveaux de qualifications : TA ou TB, comportant respectivement 2 ou 3 niveaux, composés eux-mêmes de plusieurs positions de rémunération. Chaque niveau comporte ainsi plusieurs positions de rémunération. Monsieur MAGNIER est actuellement en qualification TB, niveau 3. Les règles d'avancement applicables aux agents du cadre permanent de la SNCF sont définies par le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Certaines dispositions également relatives à la carrière des agents figurent aussi au chapitre 2. Aux termes de l'article 1 du chapitre 6 du statut, la carrière des agents évolue soit par changement de grade avec changement de qualification, soit par changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification, soit par classement à la position de rémunération supérieure, soit par l'attribution d'un échelon supérieur. Au sein de la SNCF, le déroulement de carrière repose donc sur un système de notation, basé sur les seules compétences professionnelles de l'intéressé. L'attribution de qualification, des niveaux et des positions de rémunération se fait par le biais d'une commission de notation. De plus, l'attribution des échelons, prévue au chapitre 2 du statut, dépend exclusivement de l'ancienneté de ceux-ci dans l'entreprise. Pour le changement de qualification, les notes sont attribuées en fonction des qualités et connaissances nécessaires dans le grade à acquérir. Pour le changement de niveau, les notes sont attribuées en fonction de l'expérience acquise et la maîtrise de l'emploi tenu, et pour le classement en position de rémunération, le chapitre 6 du statut prévoit que peuvent être classés sur la position de rémunération supérieure de chaque niveau d'une qualification un nombre d'agents égal à un certain pourcentage du nombre des agents placés sur la position de rémunération de départ. Le choix des agents pouvant bénéficier du classement sur la position de rémunération supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés par les agents et de l'expérience acquise. Par ailleurs, les agents ayant la plus grande ancienneté dans une position de rémunération, sont placés dans un contingent prioritaire. Ils sont donc classés par priorité sur la position de rémunération supérieure, à la condition qu'ils assurent un service satisfaisant.

Monsieur MAGNIER aura un déroulement de carrière régulier et tout à fait satisfaisant au sein de la SNCF. Concernant le passage en position de rémunération 19, 61 agents étaient susceptibles de bénéficier de cette promotion, dont 5 ont été classés au titre du contingent prioritaire, et 8 agents ont été classés au choix. D'autres agents ont été classés en « hors compte », à la demande de délégués ayant fait remonter les réclamations des agents. Monsieur MAGNIER a lui aussi demandé à être classé en « hors compte » et de bénéficier ainsi de la position de rémunération 19, requête à laquelle son employeur n'a pas donné une suite favorable.

Le Conseil de céans ne pouvant se substituer à son employeur, et Monsieur MAGNIER n'ayant apporté aucun élément afin d'examiner sa demande, décide de débouter intégralement Monsieur MAGNIER, ainsi que la SNCF de toute demande reconventionnelle, et met hors de cause l'établissement TRACTION NORD-PARISIEN, la SNCF étant l'employeur de Monsieur MAGNIER.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort :

Met hors de cause l'ETABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN,

Déboute Monsieur MAGNIER Sylvain de l'ensemble de ses demandes.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Chef

LE PRÉSEDEN